

Fiche de procédure

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2002/0023(COD) Procédure terminée
Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet	
Modification Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN) Modification Directive 2001/16/EC 1999/0252(COD)	
Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		13/11/2003
		GUE/NGL AINARDI Sylviane H.	
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		21/02/2002
		GUE/NGL AINARDI Sylviane H.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		21/02/2002
	GUE/NGL AINARDI Sylviane H.		
Commission pour avis précédente			
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2578	26/04/2004
	Environnement	2555	22/12/2003
	Agriculture et pêche	2516	25/06/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2499	27/03/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2472	05/12/2002
	Transports, télécommunications et énergie	2452	03/10/2002
	Transports, télécommunications et énergie	2420	25/03/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
24/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0022	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/2002	Débat au Conseil	2420	
03/10/2002	Débat au Conseil	2452	
27/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0418/2002	
05/12/2002	Débat au Conseil	2472	
14/01/2003	Débat en plénière		
14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0006/2003	Résumé
25/06/2003	Publication de la position du Conseil	08556/2/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0321/2003	
21/10/2003	Débat en plénière		
23/10/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0455/2003	Résumé
22/12/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
16/03/2004	Réunion formelle du Comité de conciliation		
16/03/2004	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0243/2004	
23/03/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3639/2004	
21/04/2004	Débat en plénière		
22/04/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0357/2004	Résumé
26/04/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0023(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN) Modification Directive 2001/16/EC 1999/0252(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156; Traité CE (après Amsterdam) EC 071
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/20327

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0022 , JO C 126 28.05.2002, p. 0312 E	24/01/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1028/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0131	18/09/2002	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0097/2002	10/10/2002	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0418/2002	27/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0006/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0016-0119 E	14/01/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2001	20/06/2003	CSL	
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2003	20/06/2003	CSL	
Position du Conseil	08556/2/2003 JO C 270 11.11.2003, p. 0007-0024 E	25/06/2003	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10840/2003	25/06/2003	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0754	30/06/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0321/2003	01/10/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0455/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0320-0536 E	23/10/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0719	26/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0243/2004	16/03/2004	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3639/2004	23/03/2004	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0357/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0743-0949 E	22/04/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

[Directive 2004/50](#)

[JO L 164 30.04.2004, p. 0114](#)

[Rectificatif à l'acte final 32004L0050R\(01\)](#)

[JO L 220 21.06.2004, p. 0040-0057](#) Résumé

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

OBJECTIF : modifier les directives 96/48/CE et 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire européen pour tenir compte du développement des Spécifications techniques d'interopérabilité (STI), des propositions en matière de sécurité et d'Agence européenne, ainsi que de l'adoption du "paquet infrastructure".

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition de directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce paquet de mesures vise à compléter, sans attendre, les règles encadrant le secteur ferroviaire en Europe. Les cinq actions envisagées s'appuient sur les orientations du récent Livre blanc sur les transports et visent à renforcer la sécurité, l'interopérabilité et l'ouverture du marché du fret ferroviaire. La création d'une agence ferroviaire européenne en matière de sécurité et d'interopérabilité est également envisagée.

CONTENU : Tirant parti de 4 années de travail pour parvenir à l'interopérabilité technique de l'infrastructure ferroviaire (permettant de faciliter la circulation transfrontalière et de réduire les coûts du matériel sur le réseau à grande vitesse), la Commission propose d'introduire des changements dans les 2 directives actuelles sur l'interopérabilité ferroviaire portant sur :

- les objectifs de la directive,
- les domaines d'application géographique,
- les domaines d'application technique,
- le mode d'utilisation des spécifications européennes,
- la coordination des organismes notifiés,
- l'application de la directive et des STI dans le cas de travaux d'aménagement, de renouvellement et de maintenance,
- la fixation d'une stratégie de mise en œuvre à préciser dans les STI,
- la mise en place d'un système de vérifications après mises en service (cas des STI ne couvrant pas toutes les exigences essentielles),
- la mise en place de registres des infrastructures et du matériel roulant,
- le principe de l'indépendance des organismes notifiés.

Par ailleurs, la mise en place d'une Agence européenne et l'adoption d'une directive sur la sécurité, telles que proposées conjointement à la présente proposition (COD/2002/0022, COD/2002/0024, COD/2002/0025) conduisent à revoir certaines dispositions des directives sur l'interopérabilité ferroviaire. En particulier, les mandats de développement et de révision des STI ne seraient plus adressés à l'Organisme Commun Représentatif mais à l'Agence, laquelle assumerait la responsabilité du projet de STI tout en se basant sur les groupes de travail mixtes proposés par l'OCR.

Enfin l'adoption du paquet "infrastructure" (directives 2001/12, 13 et 14/CE) a également un impact sur la mise en oeuvre de l'interopérabilité. En particulier, l'ouverture complète du réseau ferroviaire aux services fret international, prévu en 2008, implique de mettre en œuvre l'interopérabilité sur la totalité du réseau. Il faut par conséquent étendre le domaine d'application géographique, d'autant plus qu'une proposition conjointe de modification de la directive 91/440/CE prévoit une accélération de cette ouverture.

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

La commission a adopté le rapport de Mme Sylviane AINARDI (GUE/NGL, F) qui dépose de nombreux amendements d'ordre technique et rédactionnel à la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Elle précise entre autres que les évaluations économiques à joindre à chaque projet de STI doivent aussi prendre en compte les facteurs liés à l'environnement, la sécurité et la dimension sociale. Un autre amendement propose que les trains soient équipés d'un appareil enregistreur, à l'image de ce qui se passe dans le réseau routier ou aérien, et que les données collectées par cet appareil et le traitement des informations soient harmonisés. Enfin, la commission introduit de nouvelles dispositions dans les annexes des deux directives prévoyant le rapprochement de la communication fonctionnelle. Ceci impliquerait l'harmonisation des règles et procédures des différents réseaux et le développement d'un code et d'une terminologie permettant de garantir l'efficacité et la sécurité de l'exploitation du réseau ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. La commission fait valoir que les lignes transfrontalières exigent l'emploi d'une langue ou d'un code permettant d'éviter tout malentendu. ?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

En adoptant le rapport de Mme Sylviane AINARDI (GUE/NGL, F), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée, les délégations française, belge et luxembourgeoise votant contre, sa position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire", à savoir les quatre propositions législatives suivantes: - la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen; - la directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; - la directive relative au développement de chemins de fer communautaires (accès au marché); - le règlement instituant une agence ferroviaire européenne. La position commune concernant la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen retient, en tout ou en partie, 4 amendements du Parlement européen. Ses principaux éléments sont les suivants : - les dispositions de la directive sont applicables à l'ensemble du réseau ferroviaire de l'Union européenne. Néanmoins, la position commune permet, par rapport à la proposition de la Commission, une introduction plus progressive des spécifications techniques d'interopérabilité (STI); - un premier groupe de nouvelles STI et/ou de modifications des STI devra être élaboré et adopté en janvier 2009 au plus tard; en outre, l'objet des nouvelles STI de ce premier groupe est précisé; - en ce qui concerne l'application d'une STI donnée, certaines catégories de lignes et de matériel roulant ont été ajoutées à l'annexe III, et la possibilité de créer, au besoin, de nouvelles sous-catégories à l'intérieur de ces catégories a été introduite; - la position commune augmente les possibilités d'exemption de l'application des prescriptions découlant d'une STI.?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

La commission a adopté le rapport de Mme Sylviane AINARDI (GUE/NGL, F) qui apporte quelques modifications à la position commune du Conseil en 2ème lecture de la procédure de codécision. Elle réintroduit plusieurs amendements adoptés par le Parlement en 1ère lecture : - il convient de préciser que l'un des objectifs de la législation est la définition d'un "haut niveau" d'harmonisation technique, alors que le texte proposé prévoit simplement un "niveau minimum"; - les trains devraient être équipés de systèmes d'enregistrement, et les données collectées et leur traitement devraient être harmonisés. ?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Sylviane AINARDI (GUE/NGL, F), le Parlement européen demande que les trains soient équipés d'un appareil enregistreur (boîte noire). Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations devraient être harmonisées. Un amendement précise que la directive a pour objet d'établir les conditions nécessaires pour réaliser l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel. Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et la maintenance des éléments de ce système qui seront mis en service après la date d'entrée en vigueur de la directive, ainsi que les qualifications professionnelles et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui assure son exploitation et sa maintenance.?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

La Commission soutient l'ensemble les 4 amendements du Parlement sur ce texte. Les amendements visent tout d'abord à réaffirmer l'objectif d'interopérabilité et à améliorer la cohérence dans la rédaction des directives 96/48/CE et 2001/16/CE. Il s'agit ensuite de mentionner parmi les exigences essentielles fixées dans les directives interopérabilité l'obligation de prévoir dans les nouveaux trains un appareil enregistreur.?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

Le Conseil n'a pas approuvé les amendements du Parlement européen en seconde lecture relatifs aux quatre propositions (3 directives et 1 règlement) concernant les chemins de fer communautaires. Le comité de conciliation a par conséquent été convoqué en vertu de l'article 251, paragraphe 3, du TCE.?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur la directive. Les principaux éléments du compromis peuvent être résumés comme suit : - champ et objectif de la directive : la poursuite de l'objectif de la directive doit conduire à la définition d'un niveau optimal d'harmonisation technique. Le texte dispose également que la directive a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, sur le territoire communautaire, l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, ce qui signifie qu'elle s'applique à l'intégralité du réseau ferroviaire de l'UE; - appareil enregistreur : le Conseil a accepté la proposition du Parlement selon laquelle les trains devraient être équipés d'un appareil enregistreur. Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations doivent être harmonisés. ?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

Le Parlement européen a approuvé le projet commun issu de la conciliation avec le Conseil (se reporter au résumé précédent).?

Transport ferroviaire transeuropéen: interopérabilité du système. 2ème paquet

OBJECTIF : accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (rectificatif à la directive publiée initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

La directive vise essentiellement à assurer la cohérence du champ d'application entre le réseau d'accès ouvert et le réseau soumis aux règles d'interopérabilité, avec une extension progressive du champ d'application à l'ensemble du réseau ferroviaire européen. Elle a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, au sein du territoire communautaire, l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse tel qu'il est décrit à l'annexe I. Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien des éléments de ce système qui seront mis en service après l'entrée en vigueur de la directive, ainsi que les qualifications et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui contribuent à son exploitation.

La poursuite de cet objectif doit conduire à la définition d'un niveau optimal d'harmonisation technique et permettre:

- de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transports ferroviaires internationaux au sein du territoire communautaire et avec les pays tiers;
- de contribuer à la réalisation progressive du marché intérieur des équipements et services de construction, d'exploitation, de renouvellement et de réaménagement du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse;
- de contribuer à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.

La directive prévoit que les trains devraient être équipés d'un appareil enregistreur. Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations doivent être harmonisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.

MISE EN OEUVRE : 30/04/2006.